

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

23 JUL. 2018

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

BUREAU
DE LA GESTION PRÉVISIONNELLE DES EMPLOIS,
DES COMPÉTENCES ET DES CRÉDITS DE PERSONNELS
RH 2

NOTE

à

**Madame et Messieurs les Directeurs Interrégionaux
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

002166

**Madame la Directrice Générale
de l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire
de la Jeunesse**

Objet : Revalorisation de la part fixe et réévaluation triennale des rémunérations des agents contractuels des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse

La présente note a pour objet la mise en œuvre par les directions des ressources humaines en directions interrégionales de deux mesures au profit des agents contractuels :

- d'une part, une mesure de revalorisation de la part fixe des rémunérations ;
- et d'autre part, une mesure de réévaluation triennale des rémunérations.

Ces mesures visent à renforcer l'attractivité des postes de la DPJJ au bénéfice de la continuité et de la qualité du service quant à la prise en charge des jeunes. Cette demande s'inscrit dans le contexte de la mise en place du PPCR pour l'ensemble des filières et plus particulièrement pour la filière socio-éducative dans le cadre du NES ainsi que dans la perspective du passage en catégorie A des éducateurs.

Le financement de ces deux mesures est prévu sur le programme 182.

1. La revalorisation de la part fixe des rémunérations des agents contractuels

La mise en œuvre du plan de revalorisation des rémunérations des agents contractuels est prévue en plusieurs phases.

a. A compter du 1^{er} septembre 2018, pour les agents contractuels exerçant les fonctions d'adjoint administratif, adjoint technique, éducateur et assistant de service social

A compter du 1^{er} septembre 2018, une revalorisation de la part fixe de la rémunération des agents contractuels est à appliquer pour :

- les contrats de catégorie C (adjoints administratifs et adjoints techniques) ;
- et les contrats de catégorie B socio-éducatif (éducateurs et ASS).

Cette mesure est à mettre en œuvre à la date du 1^{er} septembre 2018 pour les nouveaux contrats et à la date de renouvellement pour les contrats en cours.

Le nouveau montant de la part fixe est déterminé en référence au 1^{er} échelon du grade de base de la grille indiciaire des agents titulaires à la date de la première mise en œuvre du PPCR (sauf pour les éducateurs pour lesquels le 2^{ème} échelon du grade de base est pris en compte, le 1^{er} échelon de ce corps correspondant à la première année à l'école).

En conséquence, sont retenus :

- l'indice 333 pour les éducateurs et les assistants de service social (soit l'indice 338 du 2^{ème} échelon de la grille au 1^{er} janvier 2016 - 5 points au titre du transfert primes points) ;
- l'indice 323 pour les adjoints administratifs et les adjoints techniques (soit l'indice 326 du 1^{er} des échelons de la grille au 1^{er} janvier 2017 - 3 points au titre du transfert primes points).

Pour les contrats non indicés, vous tiendrez compte des montants ci-dessous :

Fonctions	Indice de référence pour les contrats indicés dans Harmonie	Part fixe annuelle pour les contrats non indicés dans Harmonie	Part fixe mensuelle pour les contrats non indicés dans Harmonie
éducateur contractuel	333	18 725 €	1 560 €
assistant de service social contractuel	333	18 725 €	1 560 €
contractuel administratif de niveau C	323	18 163 €	1 514 €
contractuel technique de niveau C	323	18 163 €	1 514 €

Les montants du complément de rémunération sont inchangés.

b. A compter du 1^{er} septembre 2019, pour les autres contrats (responsables d'unité éducative, directeurs, psychologues, secrétaires administratifs ...)

Des instructions complémentaires vous seront transmises dans le courant de l'exercice 2019 pour l'application de cette mesure aux autres agents contractuels.

2. La réévaluation périodique de la situation de tous les contractuels

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2018, vous veillerez à mettre en œuvre la réévaluation périodique de la rémunération des agents contractuels (toutes catégories) conformément à l'article 1-3 du décret du 17 janvier 1986 modifié par le décret du 3 novembre 2014.

Le principe de réévaluation triennale concerne les agents en contrat à durée indéterminée et les agents recrutés en contrat à durée déterminée en application des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, sous réserve que cette durée ait été effectuée de manière continue, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

Cette réévaluation n'entraîne pas nécessairement une augmentation de la rémunération perçue par l'agent. De plus, elle ne peut pas dépasser l'augmentation dont aurait bénéficié un agent titulaire, dans une situation comparable, à l'occasion d'un avancement d'échelon. La réévaluation ne doit pas être excessive sous peine de constituer une modification substantielle du contrat.

Vous voudrez bien faire remonter les éventuelles difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ces mesures. Le bureau RH2 se tient à votre disposition pour toute précision sur ce dossier.

L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse

Franck CHAULET